
Jacques Cheyronnaud

« Rire de la religion » ? Humour bon enfant et réprobation *

* Je remercie vivement, pour leur lecture d'une version précédente de cet article et leurs suggestions, Alain Cambier, Élisabeth Claverie, Jean-Louis Fabiani, Cyril Lemieux, Béatrix Le Wita et Claude Rosental.

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Jacques Cheyronnaud, « « Rire de la religion » ? Humour bon enfant et réprobation * », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 134 | avril - juin 2006, mis en ligne le 10 décembre 2010, consulté le 04 décembre 2012. URL : <http://assr.revues.org/3425> ; DOI : 10.4000/assr.3425

Éditeur : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales

<http://assr.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://assr.revues.org/3425>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

© Archives de sciences sociales des religions

Jacques Cheyronnaud

« Rire de la religion » ?

Humour bon enfant et réprobation *

Ce qui semble aujourd'hui caractéristique, suggérait naguère Michel de Certeau, « c'est une esthétisation du christianisme. Le corpus des écrits et des rites chrétiens est [...] employé comme un ensemble d'œuvres d'art belles, poétiques, suggestives : des églises, des textes, des liturgies offrent une matière à la création théâtrale, aux poétiques secrètes de la lecture, aux compositions nouvelles de l'imaginaire social » ; et d'ajouter : « Du christianisme, il resterait une littérature. À la limite, il serait dans la situation qui est pour nous celle de l'hellénisme. Les Grecs sont morts, mais il nous reste une littérature. Les textes survivent au monde qui les a produits »¹. Quelques années plus tard, en mars 1985, à l'occasion d'une demande d'avance sur recettes pour l'adaptation au cinéma du roman de Nikos Kazantzakis par Paul Schrader et Martin Scorsese – ce qui deviendra le film *La dernière tentation du Christ* –, de hauts dignitaires de l'Église catholique en France notamment les archevêques de Lyon, Albert Decourtray, de Paris, Jean-Marie Lustiger (des réseaux de catholiques traditionalistes s'étaient, par ailleurs, déjà mobilisés) s'émuèrent d'un tel projet, arguant que des fonds publics ne pouvaient servir à financer une opération mettant en cause l'Évangile ; « Le christianisme ne fait pas partie de l'imaginaire disponible qu'on pourrait traiter comme la mythologie grecque », déclarera à ce propos, comme en réponse à M. de Certeau, l'archevêque de Paris².

En somme, quiconque prétendant que tant de textes et de figures, de personnages, etc., légués par le christianisme à nos sociétés modernes (à démocratie et, comme en France, à principe supérieur commun de laïcité)³ n'y sont aucunement

* Je remercie vivement, pour leur lecture d'une version précédente de cet article et leurs suggestions, Alain Cambier, Élisabeth Claverie, Jean-Louis Fabiani, Cyril Lemieux, Béatrix Le Wita et Claude Rosental.

1. Michel de CERTEAU, *Le christianisme éclaté*, Paris, Le Seuil, 1974, p. 18-20.

2. Intervention sur TF1, à l'émission *Midi-presse* du 24 mars 1985.

3. La notion de « principe supérieur commun » est adaptée de : Luc BOLTANSKI, Luc THÉVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991. Appliquée alors à la laïcité : ce sont les situations protestatives du type de celles décrites ici même (parmi bien d'autres dans nos décennies quatre-vingt et quatre-vingt-dix) qui permettent de tester la capacité de ce principe de laïcité à valoir d'accord commun entre les différents protagonistes lorsqu'ils s'affrontent sur les contours à donner, par exemple à une liberté d'accès aux instrumentations de religion.

brevetés, s'exposerait-il à s'entendre répondre qu'ils n'en sont pas moins tacitement d'usage surveillé ? Libres d'accès, ils le seraient idéalement, c'est-à-dire, sous certaines conditions. Ils ne seraient donc pas vraiment disponibles ? Mais que dire alors d'un imaginaire « non disponible » ? Ces difficultés et contradictions sont ici problématisées à partir de la disponibilité culturelle de la référence religieuse – en un certain état de société, tel le nôtre évoqué précédemment – disons même, en régime de « catholaïcité »⁴.

La notion de disponibilité portée dans son libellé n'appelle ni confirmation ni infirmation ; elle compte prendre en charge précisément ces controverses et contentieux au sujet d'une libre appropriation de ce que l'on nomme communément des « valeurs, thèmes, images et symboles » de religion, ces actions multiformes leur conférant un état effectif de « non disponibilité ». Affleurent, dès lors d'autres questions comme celles des conditions, tensions et enjeux qui organisent et traversent les indignations, récriminations, débats, recours à l'opinion publique et à des instances communes et arbitrales de la société civile comme celles de la justice, des tribunaux français à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Indignations, récriminations, critiques et débats, recours en justice et autres actions jusqu'à celles de violence physique, se donnent mutuellement appuis, configurent ainsi des situations que l'on dira « situations à contentieux déclaré » [désormais : *scd*].

Formes procédurales de la réprobation

Formalisons, à titre exploratoire, quelques éléments décisifs de ce genre de situation problématique dans laquelle sont en jeu des « choses de la religion ». Le dispositif sera concrètement mis à contribution par la suite. Appelons « engagement procédural » cette mise en œuvre, par la négative et sous certaines conditions du terme de disponibilité comme dans : « Le christianisme ne fait pas partie de l'imaginaire disponible [...] » de l'archevêque de Paris. Ajoutons aux côtés de cette mise en œuvre négative et expresse du terme pour affirmer publiquement un certain principe de non disponibilité, d'autres formes équivalentes, des interventions discursives qui peuvent aller de la déclaration-condamnation à la dénonciation. Et d'autres encore, comme des recours en justice. Bref, des actions « valant pour » engagement procédural et qui, si elles n'avancent pas expressément et négativement le terme de disponibilité n'en font pas moins advenir un

4. Selon la formule d'Edgard Morin, relevée par Alain de Libera en préface de : Irène ROSIER-CATACH, *La parole efficace. Signes, pratiques sacrées, institution*, Paris, Le Seuil, 2004. Elle renverrait ici, s'agissant de notre propre société à pluralisme religieux, à la situation particulière du catholicisme par rapport aux autres religions, longtemps hégémonique y compris dans la manière dont a été historiquement pensée et instituée la laïcité. Dans ce contexte de problématique, on aura garde d'oublier l'utilisation passablement contradictoire que peuvent faire, comme dans les situations à contentieux abordées dans les pages suivantes, les uns et les autres de l'argument d'une culture ou d'un patrimoine culturel de prégnance chrétienne (et catholique).

certain état de crise. De telles interventions ou actions conduites selon certaines conditions notamment de représentativité et de « force actionnelle » manifestent une réprobation contre telle ou telle manière d'utiliser ou de parler de choses de religion. Elles constitueront ici des formes procédurales de réprobation. Ces manifestations signifient pour nous qu'il y a bien un problème de disponibilité puisque des personnes de notoriété s'autorisent à agir ainsi au nom d'un certain nombre d'autres qui, selon ces dernières, seraient également « blessées », et qu'elles sont suffisamment prises au sérieux pour mobiliser derrière et contre elles.

S'agissant par exemple de l'affaire Scorsese : d'aucuns au sein de l'institution catholique et à l'extérieur ont pensé que l'archevêque avait bien autorité à faire le type de déclaration qu'il a effectué dès lors que celle-ci mobilisa pour et contre elle, en 1985 comme à la sortie du film en 1988. Les réactions à cette intervention ne constitueront pas quelque simple incident collatéral ; elles appartiennent à son efficacité, relèvent de ses effets. Membre éminent de l'appareil catholique et personnalité de notoriété dans le paysage politico-religieux français, cette autorité ecclésiastique instituait l'exactitude de ce qu'elle énonçait, puisqu'à partir de ses déclarations s'établiraient des positions favorables, indignées ou indécises quant au bien-fondé d'une telle intervention. Ainsi l'archevêque – et comme s'il devait aller de soi que l'on supposerait qu'en tant que tel il avait capacité à représenter un collectif indéniable tel que « les catholiques » voire en d'autres cas « les chrétiens », « les croyants » –, énonçait-il publiquement que dans l'imaginaire disponible de nos sociétés, le christianisme ne pouvait être libre de droits.

Par « collectif indéniable », suggérons cette configuration d'enrôlement de membres qui en appelle pour la reconnaissance publique de son évidence, davantage à une identification reposant sur une qualité de croyant qu'à une estimation mesurable en quantité numérique d'adhérents ; elle peut toutefois jouer sur les deux tableaux, les mettre en tension.

Au demeurant, ces trois collectifs mis en avant par un dirigeant religieux, catholique, ne seraient pas sans quelques ambiguïtés à l'analyse. Le collectif « les catholiques » tel qu'il est avancé en la circonstance, doit-il intégrer les courants qui traversent l'institution elle-même, par exemple ces autres catholiques intégristes éventuellement considérés par cette même institution comme « schismatiques » ? D'autant plus, répondra-t-on ? Peut-être, mais les mêmes se livrent volontiers, de leur propre initiative, également à une activité réprobatoire, d'ailleurs souvent pour de mêmes affaires⁵. Quant au collectif « les chrétiens », devrait-il

5. L'Alliance générale pour le Respect et l'Identité française (et chrétienne, ajoute-t-on généralement) [AGRIF] est coutumière des actions de justice en la matière. Signalons parmi les organisations actives dans plusieurs des affaires évoquées ici, outre les comités de Chrétienté-solidarité (fondés par Bernard Antony, également président de l'AGRIF), l'association CREDO fondée par Michel de Saint-Pierre, ou la TPF française (Société française pour la défense de la tradition, famille et propriété, branche d'une internationale fondée au Brésil). Sur l'association « institutionnelle » : Croyances et libertés créée en 1996, cf. *infra*, note 7.

intégrer les autres familles du christianisme ? Des prises de position de la Fédération protestante de France dans des affaires de même type, encore récemment pour l'affiche du film *Amen*⁶, pourraient bien suggérer que celle-ci ne partage pas nécessairement les mêmes points de vue d'une autorité catholique qui penserait devoir enrôler sans distinction « les chrétiens », à moins d'une conception plus monopolistique qu'œcuménique du terme. De même à propos du collectif « les croyants » : faudrait-il intégrer dans ce collectif l'ensemble des religions présentes en France qui peuvent avoir leurs propres instances représentatives – à l'instar de l'institution catholique et de sa Conférence des évêques de France, dont le président n'était pas l'archevêque de Paris ? Enfin, il faut également compter ici avec ces initiatives déjà évoquées, parallèlement, en convergence ou le plus souvent en concurrence avec l'engagement de la hiérarchie catholique ou cherchant à la mettre en difficulté, émanant de groupes de pression, de formations associatives se livrant, parfois méthodiquement à ce type d'entreprise protestative notamment en étant en justice.

Ces formations prétendent agir au nom des mêmes collectifs que ceux avancés par les dirigeants catholiques et justifient leur initiative en raison d'une frilosité coupable de cette même hiérarchie pourtant garante de l'intégrité des « valeurs, thèmes, images et symboles » chers à tout membre du collectif, catholique ou chrétien. Une compétition de représentativité réprobatoire pourrait ainsi exister entre les uns, une hiérarchie qui d'ailleurs créera en 1996 l'association Croyances et Libertés⁷, et ces formations. Compétition, si l'on veut bien entendre par là,

6. L'affiche du film (2002) de Costa-Gravas, signée d'Oliviero Toscani (ancien photographe publicitaire de la marque Benetton, cf. *infra*) : la croix chrétienne était fondue dans le même graphisme rouge et noir que la croix gammée. « Provocation inacceptable » pour le président de la Conférence des évêques de France, Jean-Pierre Ricard, rejoint par des associations (intégristes ou non, ni même confessionnelles), ou encore des personnalités de la communauté juive. S'agissant de la Fédération protestante de France : « un électrochoc [...] Il [Toscani] pourrait aller plus loin dans sa cruelle leçon et dessiner d'autres formes de croix tordues par les trahisons chrétiennes aujourd'hui ou, à tout le moins, voilée par des silences polis », pour Cl. Marquet dans *Horizons du Monde* (26 février 2002), qui conclut : « Faut-il ajouter que la croix, adoptée très tôt par les chrétiens comme symbole spécifique, n'est pas la propriété privée des Églises ? Et encore que l'artiste est libre de son interprétation ? ».

7. Déclarée en novembre 1996, créée avec l'assentiment de l'épiscopat français (en tout cas d'un nombre élevé d'évêques), l'association se donnera pour objet : « de défendre d'une part la liberté religieuse, le droit au respect des croyances, d'autre part les dogmes, les principes, la doctrine de l'Église catholique ainsi que ses institutions. Dans le cadre de cet objet, elle se donne notamment pour mission de protéger et de défendre les catholiques des atteintes à leurs sentiments religieux ou à leurs convictions religieuses, qu'ils pourraient subir par la voie de la radio, de la presse, du film, de la télévision, de l'image et de tout autre support [...] Elle se propose, en outre, de lutter contre toutes formes de racisme, c'est-à-dire contre toutes formes de discrimination fondées sur l'origine ou l'appartenance ou la non-appartenance soit à une race, soit à une ethnie, soit à une nation, soit à une religion déterminée. Dans ce cadre, elle se propose d'agir par toutes voies de droit et notamment sur le plan judiciaire » ; je remercie le Secrétariat général de la Conférence des évêques de France d'avoir bien voulu me communiquer le libellé exact des raisons sociales de cette association.

dans le paysage des fractures et des enjeux qui traversent l'institution catholique issue du Concile Vatican II, ce concours entre les uns et les autres pour le maintien ou la conquête d'une position dominante, sinon manifeste dans la gestion des instrumentations culturelles.

Mobilisation et action de justice

Dans notre perspective, ce que l'on appelle « exercice réprobatoire » consiste en son principe élémentaire à manifester – communiquer publiquement – un mécontentement et à tenter d'agir sur l'état de choses qui l'a provoqué. Dans un domaine comme celui de la religion, notre système démocratique permet ce type d'exercice sans garantir pour autant aux prétendants à la correction des choses qu'ils obtiennent satisfaction. Ce système nous semble encadrer deux niveaux d'actions d'un tel exercice.

Le premier résiderait dans cette « force actionnelle » de mobilisation que constituerait la capacité propre de plaignants de religion à se prendre en charge, à faire parler de ce qui origine leur démarche, à se prévaloir de représenter bien d'autres personnes également touchées ou « blessées », et d'agir ainsi en leur nom. Capacité, alors, à intéresser d'autres à son mécontentement, « l'opinion publique », à mobiliser derrière soi en faisant se rapprocher le plus grand nombre possible de personnes sur sa cause. Et, éventuellement fort d'un large consensus, faire pression pour parvenir à la modification de ce que l'on incrimine.

Un second niveau d'actions résiderait dans le recours à une instance arbitrale de la société civile, à la fois commune et extérieure aux parties en présence, en position de juger : l'instance de justice. La relation entre ces deux niveaux ne serait peut-être pas de simple coordination comme par exemple de passer au second après l'échec du premier ; elle demanderait à être problématisée au titre de l'autorité d'une compétence réprobatoire, de sa capacité à imposer de son propre mouvement le règlement de la situation de contentieux qu'elle a ainsi ouvert en manifestant sa réprobation. Par ailleurs, s'agissant de matières de religion, la latitude de vocabulaire que peut accepter ou tolérer le premier niveau d'actions lorsque les plaignants veulent faire part publiquement de l'intensité de leur mécontentement (les termes, par exemple de « blasphème », « sacrilège », « hérésie », « détournement ») n'est plus de mise au second niveau. Il faut pouvoir faire transformer ces imputations endogènes – elles ne concernent pas directement la société civile – dans des qualifications juridiques alors recevables en justice.

Que l'on opte pour la solution d'une force actionnelle de mobilisation ou pour l'action de justice ou pour les deux en même temps, il y aura généralement, à la base de la démarche une accusation souvent exprimée dans la sémantique du détournement, que l'on dira par commodité et en généralité, de « traitement

indu »⁸. Celle-ci fonde le reproche adressé à des initiateurs, qu'ils soient auteurs ou éditeurs d'ouvrages, concepteurs d'affiches, producteurs, distributeurs de films, etc., de se moquer, tourner en dérision en livrant au rire et à la connivence publique ceux qui ont investi de leur indéfectibilité ces valeurs, thèmes, objets ou symboles ainsi maltraités. Reproche, du coup, de profiter ainsi d'une intensité d'intérêt des uns et des autres, catholiques, chrétiens ou croyants : d'avoir calculé que, grâce à cet artifice qui pourrait conduire des dirigeants religieux à parler publiquement de la marque qui met en scène ces détournements, ils pourraient obtenir un résultat qui permettrait de tirer bénéfice publicitaire et commercial de l'opération. Ce type de réprobation présenterait deux caractéristiques importantes.

D'une part, dès lors qu'il se réaliserait dans la dynamique du reproche, il procéderait de son mécanisme interactionnel et de cette logique de contrainte qui consiste, en prenant un tiers juge et arbitre (le public), à placer l'autre dans l'impossibilité de se ménager une position de retrait sauf à ce qu'il perde la face. Reprocher, ce serait ouvrir de soi-même cette relation à trois qui entend mettre celui à qui l'on s'adresse devant la difficulté d'un choix forcé, de préférence celui de donner satisfaction en s'excusant, s'amendant, réparant. Ce dernier ne pourrait s'absenter de la relation, son propre silence étant interprétable comme un désistement disqualifiant. Dans la situation de crise ainsi ouverte, l'un et l'autre peuvent expressément se justifier en convoquant les mêmes règles communes qui fondent une complicité objective de vie en démocratie. L'un, par exemple au nom d'un devoir de respect des convictions religieuses ou de règles implicites d'un savoir-vivre en société ; l'autre, au nom de ces mêmes règles, ou celles d'une liberté d'expression, ou de création artistique.

Une seconde particularité de ce type de réprobation, liée à la précédente, concerne la nature de ce que l'on incrimine. La réprobation n'entend pas relever de quelque simple critique ou de réponse à la critique en matière de religion ou de conviction. Elle n'entend pas concerner l'ordre du débat d'échange ; elle déporte ses exigences en inscrivant l'initiative qu'elle déplore dans l'ordre de l'agissement, de l'action blâmable (une agression). Elle signifie par son mouvement même, celui du reproche de tourner en dérision, que ce dont il s'agit ne peut répondre au critère de recevabilité comme cela est permis en démocratie dans

8. Cf. *Tractatio* (action de manier, de mettre en œuvre) : dans notre perspective et comme terme d'action, *tractatio* renvoie à une opération « sur », « à l'égard de », « à propos de ». En ce sens, le terme tend à suggérer qu'une entité par exemple symbolique est bien là, intègre, morphologiquement offerte en son usage ecclésial qui en détermine caractéristiques et qualités. Dès lors, toute mise en œuvre de cette entité hors cet usage, la met à l'épreuve, se présente comme un maniement toujours à risque en ce qu'il peut l'affecter (*tangere*), c'est-à-dire, attenter à son intégrité ontologique en dérangeant ses qualités. Cette mise à l'épreuve n'est pas un re-traitement mais un déplacement, qui peut être évalué et sanctionné en termes positifs ou négatifs (l'histoire de l'art abonde des uns et des autres). Le traitement indu est alors un déplacement inconvenant ou incongru qui peut prendre nom, comme dans nombre d'imputations évoquées ici, de « détournement », « pillage », etc.

l'ordre de la discussion et de l'échange d'arguments critiques, mais relève bien de l'ordre d'un manque de respect, de l'attaque donc de la blessure, de l'offense comme atteinte à l'honneur de chaque croyant et à l'intégrité d'un collectif.

« Valeurs, images, thèmes ou symboles »

Le libre accès aux équipements symboliques, leur libre appropriation peut donc engendrer des situations problématiques elles-mêmes déclenchées par une imputation d'agression, des qualifications d'offense ou de « blessure ». C'est que ces valeurs, images, symboles, ici du christianisme – devrait-on en dire autant des symboles républicains, hymne ou drapeau par exemple ? – constituent un espace de vulnérabilité au regard du principe démocratique de liberté d'expression, qu'on la spécifie de souveraineté artistique, de droit d'appropriation d'une histoire commune imprégnée de christianisme ou d'une latitude d'usage des choses religieuses.

Croix chrétienne, figurations de la Cène et autres « choses » (*res*) de religion offrent cette particularité qu'elles peuvent avoir statut de symboles, de marques de reconnaissance ou d'appartenance religieuse, mais que ce statut est en permanence sujet à confirmation en raison même de la nature de notre système démocratique et ses garanties de liberté d'expression (d'appropriation). Leur appropriation est exposée aux différends d'estimation ; les situations à contentieux, que ces contentieux se règlent dans l'amiabilité discrète ou soient en déclaration publique effective, seront précisément autant d'activités de confirmation de statut. Leur consistance de symboles y est alors soumise à la vérification de sa résistance : consistance ainsi partagée entre une stabilité d'objectivité formelle en tant que croix, etc., puisque ce sont autant d'inscriptions matérielles, de morphologies, et une stabilité, disons « ontologique » : cette grande indéfectibilité qui les confectionne et valorise en entité symbolique – la valeur de préciosité que leur confie l'engagement croyant ou l'attachement d'appartenance. Engagement croyant ou attachement d'appartenance n'excluent nullement, d'ailleurs, cette distanciation familière qui peut s'octroyer des marges de manœuvre dans sa relation à l'objet, croix ou autres, jusqu'à la plaisanterie – elle-même soumise à enquête d'estimation quant à la nature voire à la charge d'intensité de la mise à distance que constituerait la « modulation » plaisante.

Mais, engagement croyant ou attachement d'appartenance offrirait cette particularité essentielle de faire lever ces croix et autres objets de l'inertie d'objectivités formelles : particularité alors, de leur assurer un mode de fonctionnement qui les consacre en entités symboliques. Aussi, se saisir de telles morphologies, vouloir bénéficier de leur stylistique dans une mise en œuvre quelconque, artistique ou publicitaire, ce sera se placer – et être censé le savoir ? – dans la zone d'influence d'une prétention de l'engagement croyant ou de l'attachement d'appartenance à avoir un droit de regard ou de suivi sur le traitement opéré.

C'est ce que l'on appellera un principe de vigilance, lui-même soumis à des règles, disons, de vérité démocratique, le système démocratique mettant à sa disposition un certain nombre de ressources. Dès lors qu'un plaignant, dans sa requête publique, se prévaut de l'autorité des valeurs démocratiques pour se plaindre d'un mauvais traitement en la matière, il doit porter ses objections et ses exigences devant tous, en faire connaître expressément les termes, en surveiller la recevabilité dans la forme et l'acceptabilité sur le fond : il doit savoir solliciter le consentement du plus grand nombre (y compris ceux extérieurs à son groupe religieux d'appartenance) aux fins et réquisits qui arment sa requête.

Reprise en main ?

Nos décennies quatre-vingt et quatre-vingt-dix en France ont été marquées par un certain nombre de situations (une vingtaine au moins) ainsi générées par des interventions de réprobation de la part de dirigeants religieux, de groupes traditionalistes, à propos de films ou de leurs affiches, d'ouvrages photographiques, de visuels de marques commerciales, d'articles de presse satirique ou non, critiques envers des prises de position du pape, d'autorités ecclésiastiques, des rappels à l'ordre ou des écrits du magistère. Et autres.

Faudrait-il parler d'une augmentation sensible et progressive de telles interventions, notamment dans la seconde décennie ? Et dès lors, d'un durcissement des autorités catholiques notamment à travers la création de l'association *Croyances et Libertés*, craignant tant l'activisme de groupes de pression traditionalistes crispés et relativement efficaces sur ce terrain sinon pour obtenir gain de cause du moins pour faire parler d'eux, qu'une dissémination – comme une crainte de « libéralisation » ? – de l'équipement symbolique chrétien dans la dynamique de « désinstitutionnalisation du religieux » qui caractériserait nos sociétés actuelles ? Bref, une sorte de « reprise en main » de l'institution ? Dans la plupart de ces situations protestatives, s'affirmeront et se combattront des positions antinomiques. Associations étant en justice plus ou moins systématiquement, attaquant, par exemple, pour « diffamation raciale envers les catholiques » ou encore pour « appel à la haine contre les chrétiens », « discrimination religieuse », « racisme anti-chrétien » à propos d'affiches, de dessins satiriques sur l'actualité religieuse ou politico-religieuse. Autres, en face, protestant par exemple contre tel article du nouveau code pénal vu comme contournement du principe républicain de laïcité, ou dénonçant non seulement, une existence diffuse de la censure mais du coup, sa privatisation aux mains de groupes de pression religieuse ou morale. Autres également : des particuliers croyants ou non, de confession catholique ou autre, intellectuels, philosophes, moralistes, politiques se prévalant d'une position d'extériorité, renvoyant éventuellement les protagonistes dos à dos, crispations sur l'intégrité de signes fondateurs d'un côté, conceptions intransigeantes d'une liberté d'expression de l'autre, et plaidant pour un horizon d'amiabilité en la matière (des « armistices pratiques »).

Pour l'essentiel, les débats argumentatifs entre protagonistes, d'une affaire à l'autre, se regroupent sous quelques grands *topoi* dont on pourrait schématiser les plus échangés comme suit : liberté d'appropriation (d'interprétation) de textes religieux garantie par le modèle démocratique français, et qui, de toute façon, doivent être considérés comme partie intégrante d'une histoire culturelle, d'un patrimoine ouvert à chacun. À quoi l'on oppose un impératif de respect des convictions religieuses, les uns dénonçant une volonté de censure, un retour à l'ordre moral, les autres, une provocation. De telles montées au créneau de bien-pensants, ajoute-t-on parfois, relèvent du risque inéluctable à prendre pour garantir à nos sociétés l'intégrité démocratique d'une liberté d'expression. Corollaire des précédents : l'argument d'une souveraineté de la création artistique qui n'aurait que faire du prêchi-prêcha compassé d'une *Political Correctness*. À quoi les premiers opposent le déni artistique : la liberté de l'artiste, du créateur est une chose, il importe de la respecter au plus haut point, mais elle ne saurait jamais être confondue avec la recherche du profit ou de la notoriété sur le dos des catholiques, ou des chrétiens, ou des croyants.

Hausser le ton

Pour illustrer le dispositif précédent, on retiendra principalement deux moments saillants sur cette période d'« affaires », plus précisément dans la seconde décennie : fin octobre 1991, deux interventions, coup sur coup, d'ecclésiastiques importants ; le président d'alors de la Conférence des évêques de France, Joseph Duval, archevêque de Rouen, et l'archevêque de Paris, Jean-Marie Lustiger. Puis encore, en février 1998, ce que l'on appellera par commodité la « *Scd Volkswagen* » : une dramatisation médiatique autour d'une publicité de la marque de voitures Volkswagen, qui verra à nouveau l'archevêque de Paris monter en première ligne, ouvrir sur un ton vif un débat autour de l'usage publicitaire de thèmes et symboles fondateurs chrétiens. Il y eut donc en octobre 1991, deux interventions, étroitement solidaires. D'une part, le discours d'ouverture, le 27 octobre 1991, de l'assemblée plénière des évêques à Lourdes par son président en exercice, J. Duval. D'autre part, dans le sillage et la logique du précédent, une interview, le 31 octobre, de l'archevêque de Paris au *Figaro* à l'occasion des dix ans de Radio Notre-Dame. Dans les deux cas, le *topos* du détournement et corollaire, l'accusation de traitement indu serviront des incriminations de pratiques publicitaires voire de médias soupçonnés de complaisance si ce n'est de complicité à leur endroit.

« Protestations contre le mépris de la religion. L'Église catholique n'a pas apprécié l'affiche montrant un prêtre et une religieuse échangeant un baiser » (*Le Figaro*, 28 octobre 1991), « Mgr Duval riposte aux "agressions" des publicitaires » (*Le Monde*, 29 octobre 1991) titreront par exemple ces deux grands quotidiens nationaux, se référant à un passage relativement bref de l'allocution

d'ouverture de l'assemblée plénière des évêques de France, par le président de la Conférence. Une allocution qui traitait cependant de bien d'autres sujets, hors ceux, assurément solidaires, touchant à une gestion politique de la laïcité (dont le thème, aigu à l'époque, des rythmes scolaires et de l'enseignement du catéchisme) : « Depuis quelques années, déclarerait-il, des artistes, des publicitaires, se sont emparés des images et symboles religieux pour les utiliser dans un sens qui les travestit et les tourne en dérision [...] La religion catholique est devenue l'une des sources dans laquelle puisent les créatifs pour la production d'images publicitaires. Si quelques-unes [...] restent dans les limites d'un humour bon enfant, d'autres sont vécues par les catholiques comme une véritable agression. Certains d'entre eux sont profondément atteints dans ce qui fait leur unique raison de vivre, leur unique richesse : leur foi en Jésus-Christ. Au nom de ceux et celles qui sont blessés dans leur foi et leurs convictions religieuses, je demande que la foi catholique soit respectée au même titre que l'est celle des autres croyants de ce pays. Il s'agit d'un droit dont les pouvoirs publics sont garants »⁹.

Aucun nom particulier de marques publicitaires n'était expressément cité, mais les comptes-rendus de presse avançaient notamment les cas récents à l'époque de visuels, d'une part de la marque de préservatifs Mannix [« *Scd Mannix* »] – la légende « Aimez-vous les uns les autres » accompagnait le geste d'un homme et une femme ouvrant un préservatif (on sait la réticence, à l'époque, de l'épiscopat devant une campagne de prévention contre le sida misant fondamentalement sur la sécurité des rapports sexuels par le préservatif) – et d'autre part, de la marque vestimentaire italienne Benetton [« *Scd Benetton* »] pour la saison automne-hiver 1991-1992 : une affiche noir et blanc présentant, dira le dossier de presse, « un curé et une bonne sœur s'embrassant tendrement [...] »¹⁰. Ajoutons que l'AGRIF venait d'être déboutée de sa plainte contre cette dernière affiche par le tribunal de Paris quelques jours avant l'intervention de J. Duval, mais avait partiellement obtenu succès dès lors que le tribunal précisait : « C'est à juste titre que l'AGRIF, association plaignante, fait valoir le caractère provocant et agressif de telles affiches qui peuvent être de nature à heurter les catholiques dans leurs sentiments religieux ».

Tout en généralisant sa critique, c'est également à cette dernière publicité en particulier que s'en prendrait l'archevêque de Paris dans un entretien au *Figaro* quelques jours plus tard. « Quant au christianisme, dira-t-il, il est soumis à un véritable pillage. Certains utilisent son symbolisme et les ressources du sacré le plus précieux. Ils se servent de tout ce qui touche à l'intime des consciences, à l'engagement d'une vie, pour des fins commerciales. On ne compte plus les

9. Cf. *La Documentation catholique*, 2040, 1991, p. 1081.

10. Pour une analyse de cette « affaire », cf. : Jacques CHEYRONNAUD, « “Sacré à plaisanterie”. Référence religieuse et disponibilité culturelle », *Protée, théories et pratiques sémiotiques*, 2, 1999, p. 77-92. Le présent article se propose d'atténuer certaines assertions ou approximations pour ce que j'en ai repéré, de cette publication.

détournements d'images, de vocabulaire, de textes au détriment du respect qui est dû aux croyances d'autrui [...] C'est un comportement de prédateur [...] Les pillards, d'ailleurs, ne sont pas fous ! Ils savent bien qu'il y a des trésors à exploiter ; ils constatent que le public le sait et n'y est pas indifférent [...] Quel courage ! Une agence de publicité, pour accréditer le nom d'une marque, n'hésite pas à manier suavement tout ce qui peut choquer ou blesser les Noirs et les Blancs, les juifs et les musulmans, les curés et les bébés ... Quel génie publicitaire ! D'autres ont, peut-être, une intention plus idéologique lorsqu'ils caricaturent, par ignorance ? ce que croit l'Église et ce qu'elle enseigne. Ils tournent en ridicule, parfois jusqu'à la calomnie, les hommes et les femmes qui y ont engagé leur vie. Ou encore, ils prennent pour objet de dérision le récit de la vie du Christ et ses épisodes que l'iconographie a le plus popularisés. Cet irrespect d'autrui est une atteinte plus grave qu'il n'y paraît au pacte social de notre démocratie. De telles pratiques pourraient être passibles des tribunaux. Elles ont surtout comme résultat de blesser sans raison des hommes et des femmes qui ont droit au respect de leurs concitoyens comme ils ont le devoir de respecter autrui » (*Le Figaro*, 31 octobre 1991).

« Mes amis, réjouissons-nous... »

Autre moment saillant, a-t-on dit, dans ces mêmes années quatre-vingt-dix : à propos de l'une des affiches publicitaires de l'agence DDB-Needham France pour la firme Volkswagen et sa « Nouvelle Golf », campagne lancée la troisième semaine de janvier 1998 et prévue pour durer un mois environ (le coût était estimé à quelques cent millions de francs). L'une des affiches, celle principalement incriminée représentait un tableau de la Cène (qui pouvait rappeler la fresque de Léonard de Vinci), le dernier repas partagé par le Christ avec ses disciples, et lui prêtait les paroles suivantes : « Mes amis, réjouissons-nous, car une nouvelle Golf est née ». De leur propre aveu, les concepteurs pensaient pouvoir intégrer dans l'aboutissement commercial qu'ils escomptaient de leur programmation visuelle, cette idée que « certains croyants seraient probablement choqués », qu'il y aurait « sans doute beaucoup de courrier », mais qu'ils comptaient sur « leur sens de l'humour »¹¹. Les autorités ecclésiastiques catholiques, à travers l'association Croyances et Libertés, décidèrent d'assigner devant le tribunal de Grande Instance de Paris l'agence de publicité et la firme automobile, pour permettre, selon elles, d'ouvrir un débat de fond sur le « détournement » de thèmes et de signes religieux, du moins à des fins lucratives. L'affiche était ainsi accusée d'« offenser gravement des croyants » en « détournant » des scènes de la Bible pour « convaincre du caractère mythique de la nouvelle voiture ».

Nul doute, si l'on en croit leur réaction, que les initiateurs de l'affiche publicitaire furent eux-mêmes surpris par la violence et l'intensité médiatique de la

11. Cité par D. LICHT, « Volkswagen pêche par dérision », *Libération*, 5 février 1998.

réaction des dirigeants catholiques : « On est vraiment dépassé par la réaction de l'Église. On est conscient que cela prouve les limites d'une certaine forme d'humour. On ne revendique pas le fait d'avoir choisi la provocation. On avait vu que la religion était à la mode après les JMJ, c'est tout. On retire les affiches, on est désolé, on ne peut pas faire plus », dira le directeur général de DDB¹².

L'archevêque de Paris entendait saisir l'occasion de cette affiche pour ouvrir une campagne d'explication dans la presse, notamment dans le quotidien *Le Monde* du 7 février, sous le titre *Questions aux fils de pub*, sur les raisons pour lesquelles une action de justice avait été intentée dans le cas présent : une procédure sur le fond, sans demander pour autant le retrait de l'affiche incriminée. Et ce, pour sensibiliser les *fils de pub* que le prélat interpellait au nom du collectif « chrétiens », prenant argument du cas publicitaire présent pour ouvrir un débat plus général sur le manque de scrupules d'entreprises publicitaires, « Le dur désir d'argent justifierait tout et n'importe quoi en matière de publicité », qui misaient sur l'émoi, la blessure des convictions croyantes et ses retombées commerciales. « Ah ! La bonne idée que ce Christ volé de lui-même, que cette Eucharistie piétinée par la dérision. Eh bien oui, nous le disons et nous l'écrivons : nous sommes offensés, nous sommes blessés au plus vif que des hommes qui ne cherchent qu'à vendre s'en prennent avec un tel cynisme à un acte fondateur de notre foi ! ».

Un débat eut effectivement lieu, principalement dans le quotidien *Le Monde*, à la suite de l'intervention écrite du prélat, en particulier sur un caractère excessif du propos : « une diatribe dont la nuance n'est pas la caractéristique majeure », écrira le président de l'Association des agences-conseils en communication (*Le Monde*, 17 février 1998) ; sur l'utilisation de la publicité par l'institution ecclésiastique elle-même : « En comparaison, nos publicitaires d'aujourd'hui [...] sont de bien pâles enfants de chœurs » (Michel Delhon, *Le Monde*, 17 février 1998) ; sur le contraste entre la vivacité de ton de l'archevêque et l'issue négociée, un arrangement financier bénéficiant au Secours catholique : « Aussi ma stupeur est-elle indescriptible de découvrir que ce torrent d'édifiante et pieuse colère expire en vertueux arrangement », écrira le dominicain Jean Cardonel (*Le Monde*, 26 février 1998). Critiques également, sur la compétence procédurale de l'association Croyances et Libertés, stigmatisée comme un volet « de la reconquête "culturelle" du Vatican » par le directeur de rédaction du magazine *Golias* (*Le Monde*, 13 février 1998), lui-même vivement critiqué – « Les pétards mouillés de l'ultra-gauche catholique » – par Philippe Warnier, « membre actif de l'Église catholique considéré parfois comme un trublion de gauche », y écrira-t-il. Et le directeur de la revue *Prier* d'ajouter à propos de l'association : « L'initiative des évêques, ils en sont les premiers conscients, n'est pas sans risques et on sait qu'elle vise à couper l'herbe sous le pied à l'aile traditionaliste du catholicisme français » (*Le Monde*, 26 février 1998).

12. *Ibid.*

Vivacité élaborée

À examiner le cadre de prise de parole de ces deux hauts dignitaires catholiques face à la société civile et le statut plus ou moins indécis de leurs interventions, l'exercice réprobatoire semblerait en l'occurrence pouvoir s'octroyer quelques marges de manœuvre.

L'une, ce cadre solennel d'une allocution du président de la Conférence des évêques de France en ouverture de la partie publique de son assemblée plénière. La deuxième, l'indécision et la souplesse d'un genre, l'interview de presse dans un grand quotidien national connu pour sa sensibilité catholique – un genre passablement proche ici de celui de « l'entretien » dans la vieille littérature apologetique : le dialogue avec un interlocuteur ne viserait pas tant à débattre qu'à construire, dans la bienveillance d'un questionnement (et la proximité avec un lecteur déjà acquis) une figure d'adversaire à la mesure des arguments de l'auteur. Dans le passage du *Figaro* cité précédemment, l'archevêque de Paris répondait à une question ainsi formulée : « Trouvez-vous que les chrétiens, et les catholiques en particulier, sont des victimes de l'esprit d'irrégion et sont devenus la cible d'une campagne systématique de moquerie ou de dénigrement dans les médias ? » (*Le Figaro*, 31 octobre 1991).

Non moins souple parce qu'indécise, la troisième intervention en 1998 [« *Scd Volkswagen* »], toujours de l'archevêque de Paris : un billet d'humeur en quelque sorte, dans le quotidien *Le Monde*, qui pouvait donner l'impression, sous ses questionnements unilatéraux adressés aux publicitaires, de vouloir non tant débattre lui-même avec d'autres que de faire débattre à son propos.

Ces trois interventions auront la stabilité de la communication écrite, imprimée et diffusée. De sorte que, s'il faut estimer une certaine vivacité de leur part (« riposte », « hausser le ton », « coup de colère », « critiquer vivement » peut-on lire dans les commentaires de presse à leur propos), et sans nullement douter de la sincérité de l'indignation, on peut raisonnablement penser que les choix de style, de vocabulaire, du lieu et du temps pour dire les choses, ainsi que du support de communication offraient publiquement une mesure de cette indignation, d'autant plus intense que la vigueur avait pu être travaillée pour être ajustée aux circonstances. Le ton réprobatoire mis en scène dans les mots participait d'une dramatisation qui, la médiatisation aidant, pouvait redonner l'avantage face, par exemple, aux groupes traditionalistes, comme dans le cas de l'affaire Benetton évoquée précédemment. Soit encore l'archevêque de Paris, qui reprochait aux concepteurs de la publicité Volkswagen de blesser les chrétiens de façon préméditée : faisait-il, l'archevêque, simple exercice de citation, l'autobiographie de Jacques Séguela, *Fils de pub* ? Comptait-il dans le même temps prendre le chemin de l'humour – ce « sens de l'humour » qu'espéraient nos concepteurs – en les gratifiant d'un titre digne d'une répartie de plaisanterie ?

Trop belle occasion de jeu à saisir ? En confiant, à peine innocemment, la permutation du /t/ au /b/ à la perspicacité du lecteur, la réplique récréative basculerait pour qui le souhaiterait dans la riposte ... « injurieuse » ?

Cette vivacité dans l'expression des interventions construisait du même coup une matérialité des faits que pointait l'incrimination d'agression : l'intensité du ton offrait à lire la profondeur de la blessure ; chacun pouvait alors, de lui-même, juger des dégâts causés ? Ainsi parlerait-on volontiers, dans ces trois interventions évoquées, d'une vivacité préparée du ton réprobatoire. Porter le reproche dans l'espace public requiert pour de telles personnalités ecclésiastiques à statut d'autorité et pour ne pas perdre la face, une compétence de maîtrise (un jeu avec la violence symbolique des mots) des conditions de recevabilité de la forme. Le mouvement même de la réprobation devrait pouvoir attester de la blessure infligée et, dans le même temps, faire preuve de distance sans prendre pour autant les allures d'un détachement. Bref, « jouer l'indignation » oserait-on dire : savoir s'impliquer dans ce que l'on dit (savoir engager tout à la fois le « je » singulier et un « nous » collectif), donner à lire une intensité de concernement et d'affectation tout en sauvegardant le recul nécessaire qui permette, en ne versant pas dans l'emportement (peut-être même en pratiquant l'humour), de mobiliser le plus grand nombre sur la crédibilité d'une telle dramatisation.

Tacite coopération

En fait, la configuration qui se déploie autour d'une mise en accessibilité publique, que celle-ci soit contrainte (cas par exemple de l'affichage sur la voie publique) ou restreinte (il faut s'acquitter d'un droit d'accès, par exemple par l'achat du support, revue ou autre) de ce type de programmations visuelles, affiches ou placards publicitaires, offre une relative plasticité. Aux côtés des *scd* précédentes, il y aurait bien des cas où des programmations iconographiques publicitaires, jouant sur une relation de renvoi à des choses de religion à susciter chez le regardant pour trouver aboutissement, n'occasionnent pas spécialement d'activité réprobatoire, du moins publiquement. Que de publicités en effet, et depuis longtemps, mettent en scène des figures de la Bible ou de l'hagiographie chrétienne, des fonctions, des objets culturels ou des personnels d'église pour promouvoir des produits tels que fromages, liqueurs, pâtes, assurances¹³... Elles n'ont pour autant débouché sur aucune *scd*. Ce qui ne signifie nullement, de notre point de vue, qu'il n'y a pas eu vigilance de la part de concernés par la relation de renvoi. Autant de montages cultivant avec bienveillance l'acquiescement complice, jouant avec douceur ou familiarité sur l'aspect quelque peu suranné (plus chez nous qu'en Italie) d'une figure cléricale et de sa soutane. Et les concepteurs sembleraient n'avoir pas à redouter de devoir quelque jour argumenter

13. Un état des lieux avait été dressé au début des années quatre-vingt par Julien POTEL, *Religion et publicité*, Paris, Cerf, 1981.

expressément qu'ils n'avaient aucune volonté particulière de tourner en dérision une appartenance religieuse, ni de défier des convictions croyantes. On peut même raisonnablement avancer qu'entamer une action réprobatoire devant de tels montages serait voué à l'échec : elle exposerait probablement davantage son auteur au discrédit que les marques publicitaires ou les initiateurs que l'on entendrait dénoncer. Bref, comme un folklore pittoresque de religion, familièrement désinvolte, florilège de jeux de mots (contrepèteries ou paronymies sur le latin du formulaire rituel), de bonnes histoires ou de vieilles lunes à portée anticléricale passablement émoussée. De « l'humour bon enfant », dit-on volontiers.

En d'autres cas toutefois, l'exercice réprobatoire s'est opéré relativement discrètement, ouvrant un cadre de contrainte sans publicisation, directement auprès de ses initiateurs qui ont immédiatement marqué leur volonté de coopérer en retirant l'affiche. Ainsi : « Pour prouver que nous ne voulions heurter personne, nous avons tout de suite retiré ce visuel », ont dit les initiateurs de la publicité pour les montres Aktéo, à la suite d'une démarche épistolaire, en juin 1998, de l'association Croyances et Libertés. Le cliché, sous l'intitulé « Ange ... ou démon ? », présentait un corps féminin de dos, passablement dénudé, un rosaire à gros grains noirs entrecroisé sur les épaules, la croix plongeant sur le bas des reins. Il n'y a pas eu à proprement parler situation à contentieux déclaré (du moins en une situation publique effective) dans la mesure où les initiateurs acceptaient de se maintenir dans le cadre de contrainte ouvert par l'association, en réparant immédiatement sans qu'aucun des partenaires n'ait semblé vouloir donner expressément publicité à la négociation – ce règlement à l'amiable n'échappera pas pour autant à la vigilance, par exemple du Réseau Voltaire ; la presse elle-même pourra s'en faire écho, discrètement¹⁴.

Comment entendre, dès lors, cette qualification d'« humour bon enfant » avancée par le président de la Conférence des évêques de France dans son allocution d'octobre 1991 ? Voici que certaines constructions visuelles publicitaires par exemple pour des pâtes, pour valoriser avec connaissance et gourmandise l'onctuosité du produit, empruntent un costume ecclésiastique – soutane noire et le chapeau à large bord – passablement désuet en France aujourd'hui et ne font pas spécialement problème. Voilà que le même costume, comme d'ailleurs la cornette de religieuse servant une publicité pour une marque vestimentaire également italienne, Benetton, sont utilisés pour représenter un baiser amoureux et déclencheront de vives protestations de dirigeants catholiques – la question

14. Cf. par exemple, D. LICHT, « Vade retro satiristes », *Libération*, 24 juin 1998. Voir la note d'information du Réseau Voltaire, 28 juillet 1998 : « Sur intervention de l'association Croyances et Libertés, la société Aktéo a retiré, fin juin 1998, sa campagne de publicité /.../ Cette décision a été prise à l'amiable, afin d'éviter un procès civil. On ignore si, à cette occasion, Aktéo a offert un "don" à une organisation caritative catholique » (allusion au règlement à l'amiable entre Volkswagen et la même association qui retira sa plainte en échange de la somme de quatre cent mille francs versée au Secours catholique).

du célibat sacerdotal avait été d'actualité à l'époque¹⁵. Qualifications d'« humour bon enfant » dans le premier cas, « véritable agression » dans le second : devraient-elles être équivalentes de ces autres « innocente plaisanterie », « aimable taquinerie » contre « moquerie », « dérision indigne » ?

Comme celle de « véritable agression », la formule « humour bon enfant » n'est pas purement descriptive ; les deux sont intrinsèquement évaluatives. L'une et l'autre manifestent un avis, absolument négatif dans un cas, ni négatif ni résolument favorable dans l'autre cas – l'indécision valant pour acquiescement tacite ? L'une et l'autre appartiennent au formulaire procédural à la disposition de l'enquête interprétative lorsqu'elle conclut sur la nature de la relation de renvoi à des choses de religion (et l'intensité critique de leur mise à distance), qu'elle les qualifie et communique son jugement. Les règles de fonctionnement de ce formulaire s'établissent sur des relations d'équivalence, de complémentarité, d'exclusion ou d'inversion entre qualifications. Si bien que mettre en avant la qualification de « moquerie » ou d'« agression » vaut pour option sanctionnelle : cela signifie, notifie que l'on a expressément opéré le choix d'écarter son contraire ou inverse comme « taquinerie », « facétie », etc. – catégorie de modération ou de minoration d'intensité à laquelle se proposerait d'appartenir la qualification « humour bon enfant » ?

Dans notre perspective, ce jugement de minoration signifierait, non pas qu'une programmation visuelle publicitaire qui n'a pas fait l'objet de réprobation, aurait échappé à l'attention d'autorités ecclésiastiques, de groupes de pression ou de tous autres concernés. Ou que, de toute façon, les éléments de religion empruntés ne seraient pas de ceux, aujourd'hui prééminents, d'un équipement symbolique institutionnel d'ailleurs multiforme et nuancé, travaillé par le temps, les déclassés et les défonctionnalisations culturelles – mais ces dernières signifieraient-elles pour autant un désinvestissement institutionnel ? Au demeurant, ne serait-ce pas précisément ces types de situations à contentieux ainsi provoquées par les mises en jeu de pièces de l'équipement qui donneraient la mesure des priorités, des préférences et des attachements d'indéfectibilité ?

Ainsi pourrait-on interpréter la qualification d'« humour bon enfant » comme cette formule tout à la fois de jugement de minoration et d'agrément tacite, ici de l'institution (de ses représentants lorsqu'ils avancent une telle qualification) : une sorte de coopération d'amiabilité à l'obligation de réciprocité ainsi lancée,

15. L'affiche piquait-elle au vif une actualité ecclésiastique qui venait de connaître, quelques mois plus tôt, les « démissions de Bec-Hellouin » (l'abandon par le prier de l'abbaye et la supérieure du couvent voisin, la communauté des religieuses de Sainte-Françoise-Romaine, de leurs charges ecclésiastiques pour « raisons sentimentales ») ? Toujours est-il que la topique théologique du célibat sacerdotal ou sa traduction la plus commune et médiatique du « mariage des prêtres », question éminemment récurrente, avait été abondamment à l'actualité en France au printemps 1990.

à la manière d'un défi, par les initiateurs des constructions par exemple publicitaires. Car ces derniers, quelle que soit leur manière de mettre en scène, et en jeu, tel renvoi à la religion (moines replets, psalmodies, croix plongeante sur le bas des reins d'un dos féminin dénudé, etc.), plaçaient en alerte, de ce simple fait de l'emprunt ou du recours, des concernés toujours susceptibles de manifester leur mécontentement, c'est-à-dire de se déclarer, de faire valoir leurs raisons, d'en « pédagogiser » l'intensité, etc. De ce point de vue, nos publicitaires avaient pris le risque, probablement bien calculé en nombre de cas y compris peut-être les plus litigieux, d'initier une configuration de défi dans laquelle des concernés de religion, pouvaient être conduits à se découvrir : par exemple, se déclarer par riposte à travers la réprobation. Or, en nombre de cas il ne s'était rien passé. Il n'y avait eu aucune réaction procédurale sinon celle, avancée *a posteriori* par une autorité ecclésiastique, de qualification d'« humour bon enfant » : comme pour mieux pointer en la matière des cas, à ses yeux, autrement problématiques ? Suggérons de considérer cette qualification par minoration comme une marge de manœuvre de cette prétention de concerné de religion à un droit de regard ou de suivi (le principe de vigilance) et en situation permanente, devant la société civile, de devoir faire agréer ses requêtes, d'expliquer et de justifier le bien-fondé de son reproche.

La qualification signifierait, dans la configuration de défi ainsi créée par les initiateurs, que la coopération des concernés institutionnels, les dirigeants catholiques, se réaliserait dans un engagement d'abstention. Cette abstention étant elle-même sous-tendue par le point de vue selon lequel il serait déplacé ou chimérique d'introduire quelque protestation en la circonstance, qui deviendrait une erreur procédurale tant de telles constructions publicitaires ne relèveraient jamais que d'un simple folklore de religion, ou ne manifesteraient aucune intention dépréciative. Erreur procédurale, si jamais les risques encourus devaient être supérieurs aux enjeux d'une option réprobatoire et aux intérêts conjoncturels du groupe ou de l'institution.

Bien plus, il serait dans la nature de cette vigilance de concerné, de surveiller la pertinence de ses interventions, tant les occasions peuvent être diverses. Et tant il pourrait y avoir place pour des nuances dans la mise à distance ludique d'une instrumentation de religion, entre ce qui semblerait devoir relever d'une dérision militante ciblant l'autorité même de l'institution religieuse, et ce qui pourrait relever d'une initiative de type publicitaire qui, précisément, miserait sur une relation de renvoi à telle ou telle chose de religion, mais soucieuse de la portée de son propre montage dès lors que des concernés qu'elle pourrait occasionner à réagir devraient être également des consommateurs potentiels.

Sacré à plaisanterie ?

Dira-t-on, dans le corpus évoqué précédemment, qu'il existe des thématiques à risque, c'est-à-dire, plus sujettes que d'autres à occasionner une *scd* ? La thématique de la sexualité serait-elle à plus forte probabilité que, par exemple, celle d'une gourmandise ecclésiastique ? Mais où classer l'affaire Volkswagen ?

Le paramètre d'une opportunité conjoncturelle (la pression d'un contexte politique, social, etc.) ne serait-il pas lui-même susceptible, par principe, d'en allonger la liste ? La création de l'association Croyances et Libertés, en facilitant une gestion ecclésiastique des formes procédurales de la réprobation, n'offre-t-elle pas d'ailleurs, en germe dans ses attendus fondateurs, la possibilité d'un élargissement ou d'un déplacement des thématiques, si ce n'est des situations, possibles ? La perspective esquissée ici n'entend pas tant répondre d'emblée à ces questionnements de thématiques à risque, ni à la nature des mises au rire et à la connivence publique, que les différer pour mieux réorganiser ses conditions de corpus. On part alors de l'hypothèse que c'est dans la pratique des mises en œuvre, et quelles qu'elles soient, des instrumentations symboliques de religion que se teste l'état effectif de leur libre appropriation. Les qualifications (jugements) d'« humour bon enfant » ou de « véritable agression » sont l'une et l'autre des libellés d'une activité *a posteriori*, et l'octroi à découvert est partie intégrante de ce concret des situations qui produit ou non du contentieux. Comme tels, ces libellés relèvent d'une manifestation sanctionnelle, c'est-à-dire d'une option prise par des dirigeants ecclésiastiques de faire connaître publiquement et valoir de telles qualifications, option préférée à celle, par exemple, de ne pas intervenir, c'est-à-dire de laisser passer ou filer les choses. Il s'agit alors, sans vouloir méconnaître pour autant la sincérité d'une indignation croyante, d'intégrer, dans les conditions possibles de déclenchement d'une *scd*, cette complexité du paramètre d'une pression ou d'une opportunité conjoncturelle.

Au regard de la problématique esquissée dans les pages précédentes – la question d'une disponibilité culturelle des instrumentations symboliques (pour l'heure, de religion) –, on peut suggérer le recours à la notion de sacré à plaisanterie pour travailler sur le terrain d'une compréhension de cette inéluctable possibilité de contentieux qui tient à la difficile coordination, dans nos sociétés modernes, entre libre accès à ces instrumentations symboliques, leur « disponibilité » que garantit idéalement notre système démocratique, et vigilance de concernés, leurs requêtes circonstanciées sur le mode d'appropriation qu'a permis en l'occurrence ce libre accès. La notion introduirait avec elle, pour travailler, le mécanisme interactionnel du défi de plaisanterie¹⁶ : une logique d'obligation de coopération

16. Tel qu'on le retrouverait dans la configuration de « parenté(s) à plaisanterie » en ethnologie, si l'on veut bien entendre par là cette institution sociale et morale qui gère des rapports de proximité ou de familiarité entre individus apparentés ou de voisinage. Bref, des « relations à plaisanterie », qui se réalisent en des comportements notamment verbaux passablement insolents

en réciprocité et cette disposition tangentielle inhérente à l'exercice de plaisanterie – le test, dans la réciprocité des échanges, au coup par coup, d'une complicité mutuelle devant d'autres, juges et témoins, sur les limites à ne pas franchir dans la « prise » de l'autre.

Le défi lancé par un initiateur-concepteur (sa décision d'emprunter aux instrumentations de religion pour la construction, par exemple d'une affiche publicitaire) consisterait ainsi à placer les dirigeants ecclésiastiques dans l'obligation de donner suite, en mettant à l'épreuve leur compétence à se tenir dans le cadre commun de cette vérité démocratique évoquée précédemment. Ainsi, ces dirigeants seraient-ils devant l'alternative suivante : soit ne pas intervenir (situations équivoques ou à acquiescement tacite, *cf.* « l'humour bon enfant ») ; soit se mettre à découvert, c'est-à-dire, prendre l'option procédurale de manifester publiquement sa réprobation. Cette seconde voie – qui fait basculer en *scd* mais ne constitue pas pour autant une anomalie ou un dysfonctionnement du mécanisme – place l'intervenant sous la contrainte d'une compétence d'indignation conforme à son statut : il lui faut alors savoir convaincre de l'intensité de la blessure tout en gardant la maîtrise de son expression publique en faisant preuve de distance, toutefois sans détachement – éventuellement jusqu'à l'humour ?

Jacques CHEYRONNAUD
CNRS *Shadyc* – Marseille

qui en d'autres circonstances feraient l'objet d'une sanction d'ordre privé ou public pour violation de règles régulatrices ; on les qualifierait d'insultes ou d'injures. La verdeur des propos ou des actions procède d'une logique de défi ; obligation est faite au destinataire de donner suite à la provocation, de réagir en provoquant à son tour. La surenchère et l'escalade verbale s'y donnent libre cours sous les yeux de proches, juges et témoins. En s'y livrant, chacun des protagonistes fait la démonstration qu'il accepte le jeu, et qu'il coopère pleinement. L'échange de plaisanteries joue par lui-même ce rôle d'information réciproque. Retenons alors, ici, s'agissant de partenaires en interaction devant un tiers juge et témoin et sur fond d'axiologie commune du respect et de l'honneur qui fonde leur complicité, cette disposition à se tester mutuellement dans la surenchère de la répartie, sur les limites de l'échange. L'un des enjeux sera, sous la pression de l'escalade, de se maintenir dans ce régime ludique ; la sortie de l'un ou l'autre des partenaires ferait basculer la partie dans un état de crise dans lequel l'exclu imputerait à l'autre la cause du préjudice subi, en premier lieu celui du déshonneur.

Résumé

L'article analyse plusieurs années de situations complexes (« situations à conflit déclaré ») dans lesquelles des symboles religieux, ici principalement catholiques, ont été au cœur de disputes publiques. Ces dernières ne relèvent-elles pas du fonctionnement normal d'une démocratie à principe supérieur commun de laïcité ? L'auteur propose la notion de Sacré à plaisanterie (librement inspirée de celle, en anthropologie, de Parentés à plaisanteries) pour problématiser la question permanente, dans nos sociétés, d'une disponibilité culturelle des instrumentations symboliques, qu'elles soient de religion ou civiles.

Mots-clés : Réprobation, sacré à plaisanterie, autorité religieuse, publicité, blasphème.

Abstract

The article analyses several years of compounds situations in which religious symbols, mainly Catholics here, were at the origin of public protests (“situations à conflit déclaré”). These are a product of usual functioning in a democracy founded on upper common principle of secularity. About these cases, the author addresses the question of a Joking Sacred (“Sacré à plaisanterie”) – freely adapted of anthropological expression: Joking Relationships – and problematizes the basic question in our democracies, concerning a cultural availability of symbolical instrumentation, whether religious or civic.

Key words: reprobation, “Joking Sacred”, religious authority, advertising, blasphemy.

Resumen

El artículo analiza varios años de situaciones complejas (« situaciones de conflicto declarado ») en las cuales los símbolos religiosos, aquí principalmente católicos, estuvieron en el centro de las disputas públicas. ¿ Estas últimas no dan cuenta acaso del funcionamiento normal de una democracia bajo el principio superior común de la laicidad ? El autor propone la noción de Sagrado por broma (libremente inspirada en la de Parentés à plaisanteries [Parentesco por bromas] de Mauss) para problematizar la cuestión permanente, en nuestras sociedades, de una disponibilidad cultural de las instrumentalizaciones simbólicas, sean éstas de religión o cívicas.

Palabra clave : reprobación, Sagrado por broma, autoridad religiosa, publicidad, blasfemia